



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'extension d'un élevage en volailles de chair
sur la commune de la Vraie-Croix (56)**

n° MRAe 2019-007674

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 10 février 2020, le préfet du Morbihan a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un élevage avicole sur la commune de la Vraie-Croix (56), porté par Madame Patricia Chenais.

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet du Morbihan, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 24 octobre 2019.

Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

La MRAe s'est réunie le 23 avril 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Françoise Burel, Alain Even, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par Madame Patricia Chenais consiste en l'extension d'un élevage de volailles de chair situé au lieu dit « Toulhouet » sur la commune de la Vraie-Croix. Un nouveau poulailler de 2000 m² est construit sur le même site portant la surface totale des bâtiments d'élevage à 4100 m² et la production annuelle équivalente à 550 000 poulets lourds et semi-lourds¹. Les effluents d'élevage (environ 780 tonnes par an de fumier) sont épandus, éventuellement après stockage au champ, sur les terres de l'exploitation de Madame Chenais (qui exploite 25,6 ha) et de trois autres exploitations (qui représentent une surface totale de 367,79 ha).

Compte-tenu du mode d'élevage en bâtiment, de la prédominance de l'occupation agricole dans l'environnement large du périmètre du projet, de l'environnement naturel et paysager des sites d'exploitation et d'épandage, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la préservation de la qualité des milieux naturels (l'air, les sols et les milieux aquatiques), la préservation du cadre de vie (préservation des trames écologiques et qualité paysagère, limitation des nuisances) et également la contribution du projet à l'enjeu global que constitue le changement climatique .

Le dossier identifie bien ces enjeux majeurs, selon une approche essentiellement de conformité réglementaire qui ne démontre la minimisation des incidences du système d'élevage sur l'environnement, telle qu'attendu de la démarche d'évaluation environnementale. La préservation de la qualité et de la fonctionnalité des milieux naturels (notamment les sols et les milieux aquatiques) sur le court et long terme n'est pas garantie en raison d'informations insuffisantes sur l'état actuel de l'environnement et du manque de prise en compte des incidences cumulées des élevages sur le territoire. Les nuisances potentielles sont en partie intégrées mais l'analyse doit être confortée sur la question des odeurs. Les éléments du dossier présentés ne permettent pas d'être conclusif concernant l'impact global du projet sur le climat.

Les informations diffusées dans le dossier sont parfois difficiles à appréhender par le grand public. Le résumé non technique n'explique pas clairement le périmètre du projet dans son ensemble. Il ne fait pas de distinction claire entre les sensibilités du territoire, les incidences du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Cette confusion nuit à la qualification des incidences environnementales du projet mais aussi à l'appréciation des efforts faits par son porteur pour y remédier.

Les recommandations de l'Ae portent principalement sur :

1) l'apport de compléments d'analyse, concernant :

- l'impact environnemental des émissions d'ammoniac et les mesures prises pour y remédier, le parcellaire d'épandage vis-à-vis du risque de pollution des cours d'eau et milieux naturels voisins, la qualité paysagère du projet, le risque de nuisances olfactives,
- les effets cumulés, compte tenu des nombreux élevages présents sur le territoire,
- une approche minimale des impacts globaux et systémiques de l'élevage intégrant les effets indirects (par exemple : les aliments).

2) l'amélioration de la qualité du résumé non technique, dans un souci de bonne appréhension du projet et de ses incidences environnementales par le public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Poulet semi-lourd élevé 35 jours pour atteindre 1,8 kg et poulet lourd élevé 42 jours pour atteindre 2,6 kg.

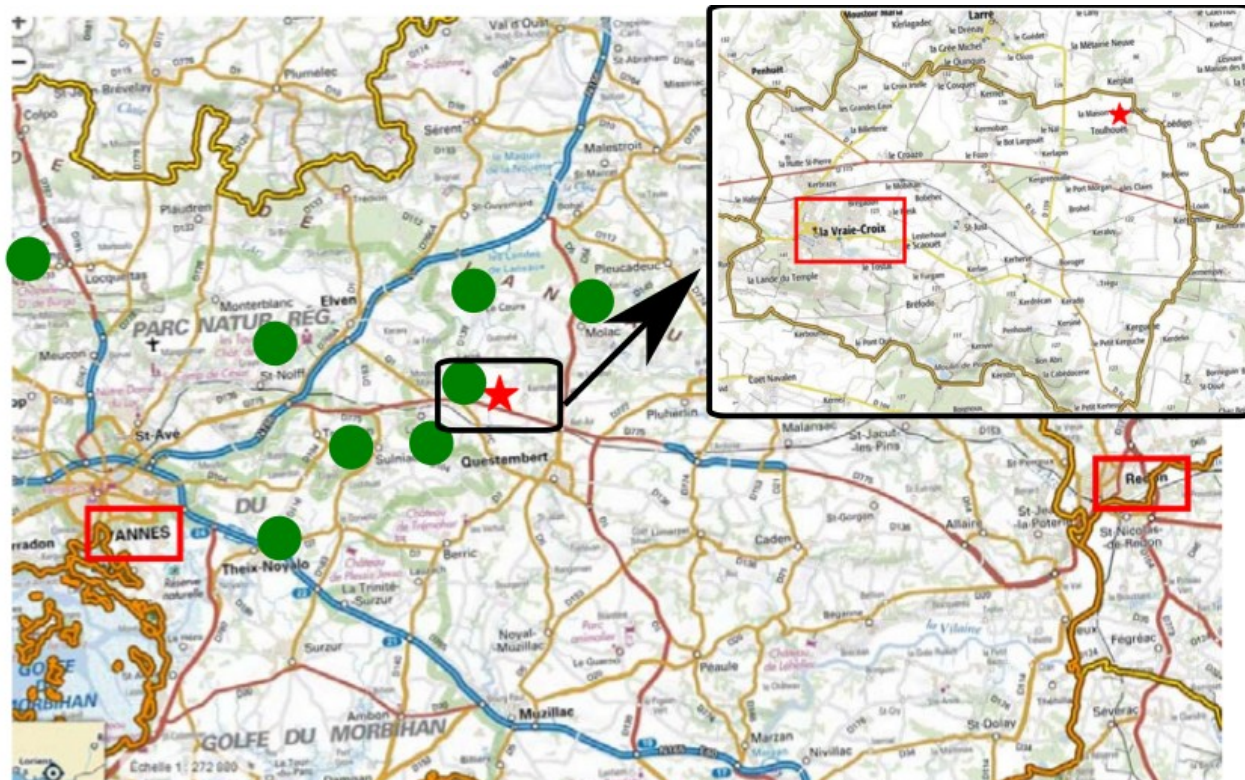
Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Mme Patricia Chenais produit depuis 2009 des poulets élevés au sol dans deux bâtiments de 1 050 m² chacun qui comportent au total 61 000 emplacements. Outre cet élevage situé au Toulhouët sur la commune de la Vraie-Croix (56), elle exploite aussi 25,60 ha de terres en céréales, maïs et prairies. Les poulets sont élevés par bandes : les poussins sont livrés tous en même temps à l'âge de 1 jour par un couvoir ; un tiers sont vendus à 35 jours (en poulets semi-lourds de 1,8 kg), puis les deux tiers restants sont élevés jusqu'à 42 j (poulets lourds de 2,6 kg). Avant l'arrivée du lot de de poussins suivant, les bâtiments sont nettoyés et restent en vide sanitaire pendant 15 jours.

Le projet présenté par Mme Patricia Chenais consiste en l'extension de l'élevage de volailles de chair dont la surface augmentera de 2100 à 4100 m² et dont le nombre d'emplacements maximum de volailles passera de 61 000 à 123 000, suite à la construction d'un poulailler supplémentaire de 2000 m², s'ajoutant sur le même site aux deux poulaillers existants. L'essentiel de la production étant constitué de poulets lourds, 550 000 poulets environ pourront être produits chaque année sur le site. Le fumier produit, estimé à 779 tonnes par an, sera soit directement épandu soit stocké au champ sur des parcelles en attente de fertilisation. Mme Patricia Chenais dispose de 25,6 ha de surface agricole utile pour épandre une partie du fumier. Le reste sera utilisé sur les terres de trois agriculteurs (prêteurs de terre) : les GAEC Toc Guen, du Coet Digo et de Bot Schauoet dont les parcelles sont situées sur les communes de Theix, Grand-Champ, Trefflean, Le Cours, Molac, Saint Nolf, Larre et la Vraie-Croix et qui disposent au total d'une surface agricole de 367,79 ha .



Légende : Localisation de l'exploitation (étoile rouge) et des communes dans lesquelles sont situées les sites d'épandage (rond vert) _ Source MRAe : adaptée de l'étude d'impact

Le périmètre du projet, y compris l'épandage des fumiers, est inclus dans quatre bassins versants. Les bâtiments de l'exploitation sont situés sur le territoire hydrographique de « l'Arz et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Oust » (masse d'eau FRGR0137 identifiée par le SDAGE² Loire-Bretagne). L'occupation agricole y est importante, les élevages nombreux et l'urbanisation faible. Au voisinage du site d'élevage, l'habitat est très peu dense.

Les terres d'épandages sont situées dans un rayon jusqu'à 35 km sur les bassins versants du Saint-Eloi (masse d'eau FRGR0106 « Etier de Billiers et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire »), du Sal (FRGR613) et du Gorvello (FRGR1620) dont les caractéristiques en termes d'occupation des sols sont semblables et faisant partie du SAGE de la Vilaine. L'une des communes concernées, St Nolf, est située dans le périmètre du parc régional du Golfe du Morbihan.

Procédures :

Le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il entre également dans le champ de la directive IED³ en raison des rejets dans l'air. Cela impose une approche intégrée de la maîtrise des émissions et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la préservation de la qualité des milieux naturels vis-à-vis des risques de pollutions diffuses vers les milieux aquatiques, les sols ou l'air, en lien avec les pratiques d'élevage en bâtiment et la gestion des déjections animales (stockage et épandage) ;
- la préservation du cadre de vie et de la qualité des paysages incluant à la fois le maintien d'une trame bocagère permettant d'assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et favoriser la biodiversité, ainsi que la prévention des nuisances sonores, olfactives et visuelles au voisinage immédiat des sites d'élevage.

Ces enjeux sont à apprécier en tenant compte des incidences cumulées avec les autres élevages à l'échelle du bassin versant ou du secteur hydrographique.

L'enjeu de prévention du changement climatique liée à la consommation énergétique des bâtiments et aux émissions de gaz à effet de serre du système d'exploitation (bâtiment, effluents d'élevage, intrants, trafic routier) sera également considéré dans le présent avis.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact, et notamment le résumé non technique, ne présente aucun plan d'ensemble situant à la fois les bâtiments d'élevage et les terres d'épandage.

Les principaux impacts potentiels du projet sont abordés dans le dossier. Leur analyse suit une approche essentiellement de conformité réglementaire des émissions polluantes (selon les « meilleures techniques disponibles »⁴) qui justifie a posteriori les choix de conception du projet. Or l'évaluation environnementale (étude d'impact) vise à appréhender l'ensemble des impacts du système de production, y compris indirects (impact des bâtiments, des aliments, des émissions,

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3 La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED) définit une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

4 Les « meilleures techniques disponibles » pour les élevages relevant de la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ont été publiées en 2017 dans le document de référence sectoriel qui concerne les élevages intensifs de volailles et de porcs.

des transports) et à limiter les incidences environnementales. Dès lors, l'appréhension des impacts du projet reste difficile en raison notamment :

- d'un manque de localisation du site d'élevage par rapport aux terres d'épandage ;
- d'une présentation de l'état actuel de l'environnement ne mettant pas en avant les sensibilités du territoire ;
- d'une qualification insuffisante des incidences du projet et en particulier des cumuls d'incidences ;
- d'un manque de hiérarchisation des enjeux ;
- de l'absence de scénarios alternatifs confortant le choix du projet comme étant optimal au regard des enjeux environnementaux.

Le public devrait donc disposer, sur ce projet, sur ses impacts environnementaux à différentes échelles et sur les mesures prises par le porteur de projet d'éléments d'appréciation plus explicites.

L'Ae recommande d'améliorer la présentation du résumé non technique :

- **en précisant sur une même carte la localisation du site d'exploitation et des lieux d'épandage ;**
- **en faisant apparaître distinctement l'état actuel et les sensibilités du territoire en premier lieu, les incidences du projet ensuite et enfin les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et leur suivi ;**
- **en mettant en avant les principaux risques d'incidences du projet sur l'environnement et leur prise en compte.**

Par ailleurs, compte-tenu de la nature du projet et des nombreuses installations similaires présentes sur les bassins versants concernés par le projet, **l'Ae insiste sur la nécessité d'identifier et d'analyser les effets cumulés du projet avec l'existant à une échelle plus grande que le périmètre du projet.**

III - Prise en compte de l'environnement

1. Préservation des milieux naturels et de la santé

Les principaux risques de dégradation des milieux naturels récepteurs proviennent des pertes de nutriments (azote, phosphore) par ruissellement ou lessivage, de la diffusion de bactéries pathogènes ou des résidus de produits vétérinaires issus des déjections animales. En cas de fertilisation inappropriée lors du stockage ou des épandages, ces éléments sont susceptibles de se retrouver en excès dans les sols, dans l'air (ammoniac) et dans les cours d'eau au voisinage des sites d'élevage et d'épandage.

1.1. Impacts des émissions atmosphériques

Les émissions d'ammoniac issues des bâtiments d'élevage, du stockage et de l'épandage des fumiers représentent une part importante de l'azote contenu dans les déjections (de l'ordre d'un tiers, selon les éléments du dossier). Cet ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de particules fines (en se combinant aux émissions notamment du trafic routier). Les retombées d'azote liées à ces émissions peuvent également affecter la qualité des milieux naturels terrestres et aquatiques.

Des mesures sont prises pour réduire les émissions d'ammoniac, comme le choix d'une alimentation multiphase pour les volailles (qui permet de diminuer la quantité d'azote excrété), le retournement et l'incorporation dans le sol du fumier sous quatre heures après épandage pour

limiter la volatilisation de l'ammoniac. La quantification de l'efficacité de ces mesures sur la réduction des émissions d'ammoniac n'est pas suffisamment exposée dans le dossier.

L'Ae recommande d'évaluer la réduction des émissions d'ammoniac obtenue par les mesures prévues dans le projet (alimentation et incorporation rapide du fumier dans le sol) et d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction de ces émissions et d'argumenter le choix qui résultera de cette étude.

Par ailleurs, l'impact des retombées azotées à distance plus ou moins grande des sites d'élevage et d'épandage est insuffisamment analysé. Le dossier présente une estimation du pourcentage d'ammoniac redéposé en fonction de la distance à la source mais ne prend en compte ni la masse d'azote retombée par hectare de terre, ni la charge admissible par les sols, ni l'addition avec les émissions des élevages voisins.

1.2 Impacts sur les sols et les milieux aquatiques

Les masses d'eau superficielles relatives aux bassins versants drainant certaines terres d'épandage sont dans un état écologique moyen (pour le bassin versant du Sal et celui de l'étier de Billiers) voire médiocre (pour le bassin versant du Gorvello). Seul le bassin versant de l'Arz (où se trouvent les bâtiments d'élevage et les terres d'épandage de Mme Chenais) est en bon état écologique. Au total, les effluents d'élevage à épandre (fumiers) contiennent près de 20 tonnes d'azote et 14 tonnes de phosphore.

Le risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées produites dans le bâtiment est identifié dans le dossier. La collecte et l'épandage des eaux de lavage des poulaillers permet ainsi de limiter ce risque.

Les plans d'épandage sur les 4 exploitations concernées prennent en compte l'aptitude physique des sols à recueillir les effluents d'élevage. Ces plans d'épandage manquent cependant de lisibilité, la mise en relation des tableaux et de la cartographie est difficile à établir. Les sensibilités des parcelles entraînant des restrictions d'épandage nécessiteraient d'être distinguées plus clairement, de manière à identifier immédiatement les parcelles non épandables.

La sensibilité de certaines parcelles épandables, au regard des cours d'eau et zones humides à proximité immédiate est à bien mettre en évidence, et le risque de pollution par ruissellement est insuffisamment qualifié.

Les éléments du dossier relatifs aux conditions d'utilisation des parcelles d'épandage ne suffisent pas à démontrer l'absence d'impact de l'épandage des fumiers sur la qualité des cours d'eau et le maintien du fonctionnement écologique des zones humides.

Pour chacun des plans d'épandage (exploitante et prêteurs), les balances globales en azote et phosphore respectent les seuils fixés par la réglementation ou adoptés au niveau régional, bien que les quantités de phosphore épandues soient parfois de moitié supérieures aux quantités absorbées par les cultures. Certaines mesures mises en œuvre, comme l'utilisation de couverts végétaux d'hiver sont *a priori* efficaces pour favoriser le stockage de l'azote dans le sol et limiter l'érosion et ainsi les pertes en phosphore. Toutefois, l'efficacité attendue de ces mesures vis-à-vis de la limitation des pollutions diffuses n'est pas analysée de façon globale. En l'absence d'information supplémentaire sur les caractéristiques initiales des sols (biologie, taux de matière organique, teneurs en phosphore) la compatibilité des conditions d'utilisation agricole des fumiers avec la préservation de la qualité des sols et des milieux aquatiques ne peut être établie. Les excédents de la balance annuelle en phosphore ne peuvent que contribuer à l'augmentation des stocks de cet élément dans les sols et à son transfert vers les cours d'eau.

Les informations fournies dans l'étude d'impact sur les sols et les conditions d'utilisation des fumiers ne permettent pas de conclure quant à la maîtrise des risques de pollutions diffuses vers les milieux récepteurs sur le court et long terme.

L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée des informations permettant de démontrer la maîtrise du risque de pollution des eaux par l'azote et le phosphore.

2. Préservation du cadre de vie

2. 1. Milieux naturels et biodiversité

Les incidences du projet sur la biodiversité sont présentées dans l'étude d'impact comme minimales en raison du caractère commun et ordinaire des espèces présentes sur le site d'une part et de la faible contribution du projet au regard de l'activité dans son ensemble.

Cette analyse est discutable. En effet, d'une part, la biodiversité commune possède une valeur écologique réelle tout comme la biodiversité remarquable. Son rôle dans le fonctionnement des écosystèmes doit être préservé au même titre. D'autre part, le projet n'est pas étranger à l'homogénéisation des habitats naturels par les activités agricoles évoquées selon ces termes dans le dossier, qui induit des effets sur la qualité des milieux naturels et des paysages et impacte la biodiversité. Cette évolution est en partie une conséquence indirecte des modes de consommation, des modes d'élevage et de leur développement, auxquels le projet contribue.

2. 2. Qualité paysagère

Le projet s'inscrit dans un paysage marqué par l'activité agricole, sur un site existant où deux bâtiments d'élevage sont déjà présents. Compte tenu du relief vallonné, les poulaillers sont susceptibles d'être aperçus depuis les points hauts de la commune. Un schéma de l'insertion paysagère du nouveau poulailler est bien intégré au dossier mais l'analyse de la perceptibilité des bâtiments est insuffisante. En effet, le choix des points de vue sur les poulaillers présentés dans le dossier manque de justification. La localisation de ces points de vue est notamment absente. Le caractère purement fonctionnel et standardisé de ces édifices contribue de surcroît à la banalisation des paysages où ils sont implantés.

L'Ae recommande d'identifier les principaux points de vue sur les poulaillers puis d'évaluer l'impact paysager depuis ces points de vue et prévoir un bilan de la qualité paysagère du projet après aménagement.

Différentes mesures évitant que les bâtiments soient un facteur de banalisation paysagère (choix de couleur et de matériau) sont prévues. Parmi ces mesures, une haie devrait être implantée en limites nord et est du projet, dont les caractéristiques restent à préciser (dimensions, essences).

2. 3. Nuisances sonores et olfactives

L'habitat au voisinage des bâtiments d'élevage est relativement diffus. Quelques habitations se trouvent néanmoins à une centaine de mètres, principalement à l'est et au sud-est des bâtiments. Ces tiers les plus proches sont susceptibles d'être affectés par les bruits et odeurs provenant de l'élevage.

Concernant le bruit, les dispositions prises par le porteur de projet (fermeture des bâtiments, isolation des murs et toitures, concordance des périodes de chargement et déchargement) sont suffisantes pour prévenir les nuisances sonores. Le porteur de projet s'engage à suivre les plaintes éventuelles du voisinage, et indique qu'aucune plainte n'a été reçue à ce jour.

Les émissions d'odeurs sont susceptibles d'affecter une population plus importante en raison de l'étendue des terres d'épandage et en fonction des conditions météorologiques. Plusieurs parcelles des plans d'épandage sont bordées par des chemins de randonnée (circuit de petite randonnée à la Vraie-Croix, GR38 sur la commune de Molac). Les épandages ont lieu au printemps et en fin d'été, périodes où ces chemins sont susceptibles d'être régulièrement empruntés.

Des mesures au niveau des bâtiments visent à limiter efficacement les nuisances olfactives pour les riverains de l'élevage : fermeture des bâtiments, localisation et orientation en fonction des vents dominants. En revanche, la mention de la capacité des haies et arbres présents ponctuellement aux alentours des bâtiments à retenir les odeurs produites par l'élevage, ne permet pas de conclure à l'absence de gêne liée aux odeurs de l'élevage.

L'Ae relève l'engagement de suivi auprès du voisinage qui permettra la mise en place de mesure d'évitement et de réduction supplémentaires en cas de gêne avérée ressentie par les riverains avant et après la construction du nouveau poulailler.

3. Incidence sur le climat

Le projet consomme de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement liées au chauffage et à la ventilation des bâtiments, au transport des fumiers, des aliments, des animaux et aux émissions des effluents d'élevage (méthane, protoxyde d'azote), et indirectement (par le cycle de vie des intrants, aliments). Les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier l'importance de la contribution du projet en la matière.

Les mesures d'optimisation de l'efficacité énergétique sont classiques. Ces mesures favorisant le stockage de carbone (utilisation de couverts végétaux, enfouissement de résidus de cultures) sont indiquées comme mises en œuvre uniquement sur les terres de madame Chenais, pas pour le reste du plan d'épandage.

Une approche de bilan énergétique et bilan carbone du projet dans son ensemble (y compris par exemple l'alimentation des animaux) permettrait de mieux appréhender l'impact réel du projet sur le climat et la consommation d'énergie.

Fait à Rennes, le 23 avril 2020

La Présidente de la MRAe Bretagne

Signé

Aline BAGUET